



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation et taxes foncières

Question écrite n° 37947

Texte de la question

M. Dominique Baudis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la présentation des avis d'imposition relatifs aux impôts ménages, qui seront adressés aux redevables la première année d'entrée en vigueur de la taxe professionnelle unique (TPU) d'une communauté d'agglomération (CA). En effet, la loi « relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale » du 12 juillet 1999 stipule notamment que les communautés d'agglomération créées ou issues de la transformation d'un EPCI percevront la TPU. Dans le cas de transformation d'un EPCI en communauté d'agglomération, les taxes d'habitation et taxes foncières perçues par l'EPCI sont réintégrées dans les budgets des communes membres. Actuellement, la direction générale des impôts présente les feuilles d'impôts en faisant apparaître l'augmentation en valeur absolue et en valeur relative pour chacune des collectivités percevant l'impôt. Dans l'hypothèse où une commune voudrait maintenir les moyens dont elle disposait l'année précédente, la présentation des feuilles d'impôts, si elle n'était pas modifiée, ferait apparaître une augmentation en valeur absolue et en valeur relative de la part communale, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, même s'il n'y a pas d'augmentation totale, puisque, à la part communale doit s'ajouter l'ancienne part de l'EPCI. C'est pourquoi il lui demande si, dans l'hypothèse d'une transformation d'un EPCI en communauté d'agglomération, la direction générale des impôts a prévu d'aménager, pour la première année de création, les avis d'imposition des impôts ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) et de la taxe professionnelle afin que l'assujetti puisse interpréter sans aucune difficulté l'évolution des impôts d'une année sur l'autre.

Texte de la réponse

Les avis d'impôts locaux font apparaître les éléments de variation des impositions perçues au profit de chaque collectivité locale et groupement de communes. L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1999 complétant l'article L. 253 du livre des procédures fiscales prévoit que, l'année de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique, les variations des taxes acquittées par les ménages s'apprécient au niveau communal en retenant, au titre de l'année précédente, la part cumulée de la commune et de l'intercommunalité. La direction générale des impôts aménagera donc la présentation des avis d'imposition de taxe d'habitation et des taxes foncières des contribuables des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale dans cette situation en 2000. Ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37947

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6770

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3116